



Saint Malo
de Guersac

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD, Madame Alexandra FOULON, Monsieur Damien POYET-POULLET, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Cathy APPERT, Madame Aurélie GOURHAND, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND et Madame Manuella SABLE.

Absents ou excusés :

Monsieur Philippe FREOUR (pouvoir à Monsieur Dominique PAPIN) et Madame Emilie LE BRAS (pouvoir à Madame Cathy APPERT).

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Louis LE PEUTREC a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Affaires Générales

1. Création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
2. SPL « Saint-Nazaire Agglomération Tourisme » - Entrée du Parc Naturel Régional de Brière au capital de la SPL

Affaires Financières

3. Taxe de séjour – Convention avec le Département
4. Fixation des tarifs communaux 2024
5. Contrats engagement éducatif – Rémunération 2024
6. Autorisation de mandatement des dépenses d'équipement avant le vote du budget 2024
7. Budget général : Décision modificative N°1
8. Groupement de commande : Fourniture produits d'entretien des locaux
9. Groupement de commande : Recours aux marchés du RESAH de fourniture de solutions de cybersécurité

Affaires Foncières

10. Aliénation parcelles communales cadastrées AE n°30 et 32
11. Aliénation parcelles communales cadastrées AL n°12 et 335
12. Acquisition réserve foncière n°88
13. Annule et remplace la délibération du 17 février 2021 – Acquisition amiable des 4/5^{ème} de la parcelle cadastrée AI n°131

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 08 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1

AFFAIRES GENERALES CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

D2023/12/01

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Suite à la parution du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, les agents publics, les assistants maternels et familiaux employés par des collectivités territoriales ou des établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent prétendre au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à condition de remplir les conditions suivantes :

- avoir été recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- être employés et rémunérés au 30 juin 2023.
- Avoir reçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023

Monsieur Le Maire propose, au regard des possibilités financières de la collectivité, d'accorder une prime de 300€ à l'ensemble des agents remplissant les conditions exposées ci-dessus.

Il remercie l'ensemble du personnel pour sa disponibilité et son implication, que ce soit au niveau de la restauration scolaire, du pôle enfance, du Spot'jeunes, de la médiathèque, du service administratif ou du service technique.

Cette prime représente une enveloppe financière supplémentaire de 11 500€ pour l'année 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial Départemental rendu le 28 novembre 2023,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 06 décembre 2023

Considérant que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'instaurer** une prime exceptionnelle en faveur des agents publics remplissant les conditions de l'article 2 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, à savoir :
 - Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité avant le 1^{er} janvier 2023
 - Etre employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023
 - Avoir reçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023
- **Fixe** la prime exceptionnelle comme indiquée ans le tableau ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
≤ à 23 700€	300€
> à 23 700€ et ≤ à 27 300€	300€
> à 27 300€ et ≤ à 29 160€	300€
> à 29 160€ et ≤ à 30 840€	300€
> à 30 840€ et ≤ à 32 280€	300€
> à 32 280€ et ≤ à 33 600€	300€
> à 33 600€ et ≤ à 39 000€	300€

- **Dit que** la prime est réduite à proportion de la quotité de travail, de la durée d'emploi sur la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) et fera l'objet d'un versement unique.
- **Dit que** les crédits seront prévus au budget de 2024.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023

Publiée le : 29/12/2023

2	AFFAIRES GENERALES <u>SPL SAINT NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME – ENTRÉE DU PARC</u> <u>NATUREL REGIONAL DE BRIERE AU CAPITAL DE LA SPL</u>	D2023/12/02
---	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Boscherel, Conseillère Municipale, représentant la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Tourisme.

Le programme d'un centre de conservation muséal, homologué musée de France, est envisagé de manière mutualisée pour les collections de la Ville de Saint-Nazaire et celles du Parc Naturel Régional de Brière.

Sur la base des délibérations du Syndicat Mixte du Parc Naturel de Brière, du 23 février 2022 et du 14 septembre 2022, acceptant les principes d'un programme de centre de conservation mutualisé et constatant le travail effectué par la Société Publique Locale « Saint-Nazaire Agglomération Tourisme » sur l'identification des items musée de France, il a été proposé au Parc Naturel Régional de Brière d'entrer au capital de la SPL par voie d'acquisition de 139 actions auprès de la Ville de Saint-Nazaire.

Il est ainsi projeté une prise de participation du Parc Naturel Régional de Brière à hauteur de 5,56 % du capital social.

La réalisation de cette cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Ville de Saint-Nazaire et du Parc Naturel Régional de Brière ;
- approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL de la répartition des sièges d'administrateur arrêtée par le Conseil d'administration.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par le Parc Naturel Régional de Brière n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de sa qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement correspondant émis par la Ville de Saint-Nazaire.

Par délibération du 3 octobre 2023, le Conseil d'administration de la SPL a agréé la cession d'actions.

L'entrée au capital du Parc Naturel Régional de Brière aura pour conséquence la modification de la répartition des sièges d'administrateur de la SPL, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 3 octobre 2023, le Conseil d'administration a arrêté le projet de nouvelle répartition des sièges d'administrateur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL.

Les sièges d'administrateurs devant être attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement, il est proposé que la Ville de Saint-Nazaire cède un siège d'administrateur au PNR de Brière.

Cette modification n'impactera pas la représentation de notre Collectivité.

La répartition du capital social et des sièges d'administrateurs après la cession serait alors la suivante :

Actionnaires	Nbre actions	Montant capital	% Capital	Sièges d'administrateurs
Agglo CARENE	1388	138.800 €	55,52 %	10
Commune de Saint-Nazaire	278	27.800 €	11,12 %	2
Commune de Pornichet	139	13.900 €	5,56 %	1
Commune de Saint-André-des-Eaux	139	13.900 €	5,56 %	1
Département de Loire-Atlantique	139	13.900 €	5,56 %	1
Agglo CAP ATLANTIQUE	139	13.900 €	5,56 %	1
Parc Naturel Régional de Brière	139	13.900 €	5,56 %	1
Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires	139	13.900	5,56 %	1
Région des Pays de la Loire	38	3.800 €	1,52 %	-
Commune de Montoir de Bretagne	19	1.900 €	0,76 %	-
Commune de Donges	19	1.900 €	0,76 %	-
Commune de Trignac	19	1.900 €	0,76 %	-
Commune de Saint-Joachim	11	1.100 €	0,44 %	-
Commune de La Chapelle des Marais	11	1.100 €	0,44 %	-
Commune de Saint-Malo-de-Guersac	11	1.100 €	0,44 %	-
Commune de Besné	11	1.100 €	0,44 %	-
TOTAL	2.500	250.000 €	100 %	18

Comme conséquence du rapport qui précède et conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du Code Général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Ville de Saint-Nazaire et du Parc Naturel Régional de Brière ;
 - approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL de la répartition des sièges d'administrateur arrêtée par le Conseil d'administration.
- Approuver le projet de répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ci-avant présenté qui sera soumis à l'Assemblée Générale de la SPL ;
 - Donner tout pouvoir au représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour porter un vote favorable à la nouvelle répartition des sièges d'administrateur.

Monsieur Poyet-Poullet, 4^{ème} Adjoint, délégué à la Cohésion sociale et la Démocratie participative, souhaiterait savoir s'il s'agit d'une obligation pour le Parc de rentrer dans le capital de la SPL.

Monsieur Le Maire rappelle que la SPL a pris la compétence des musées et à ce titre va récupérer la gestion et la conservation des musées de la Brière.

Madame Fouré-Fournier ajoute que la préservation des objets exposés sera ainsi confiée à la SNAT, le Parc se devait donc de rentrer dans son capital.

- Vu le rapport de Monsieur Le Maire
- Vu les dispositions des articles L. 1524-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Ville de Saint-Nazaire et du Parc Naturel Régional de Brière ;
 - approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL de la répartition des sièges d'administrateur arrêtée par le Conseil d'administration.
- **D'approuver** le projet de répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ci-avant présenté qui sera soumis à l'Assemblée Générale de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme ;
 - **De donner** tout pouvoir au représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour porter un vote favorable au projet de nouvelle répartition des sièges d'administrateur.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023
Publiée le : 29/12/2023

3	AFFAIRES FINANCIERES <u>INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE PAR LE</u> <u>DEPARTEMENT – CONVENTION CADRE</u>	D2023/12/03
---	---	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand, 1^{ère} Adjointe, déléguée aux Finances, Tourisme et Administration Générale.

Le Département de Loire-Atlantique a pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable à travers son nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables 2023-2028.

Il s'est fixé 4 objectifs majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme,
- Révéler les richesses touristiques des territoires,
- Rendre le tourisme accessible à toutes et à tous

- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique

Pour mettre en œuvre cette politique ambitieuse, le Département a décidé, lors de sa session du 27 juin 2023, d'instaurer une taxe additionnelle de séjour au 1^{er} janvier 2024 de 10% de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de perception et de reversement de la taxe additionnelle du Département.

- Vu les articles L3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 2333-26 du code général des collectivités territoriales relatif à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes,
- Vu l'article L 333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale conformément aux articles L 2333-26 et L 5211-21 susvisés,
- Vu les décrets n°2015-970 et n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu la délibération n°D2022/04/06 du 06 avril 2022 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal,
- Vu la délibération n°D2023/06C/03 du 28 juin 2023 mettant à jour les barèmes de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour sur le département de Loire-Atlantique,
- Vu l'avis de la commission Finances en date du 06 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention cadre relative à l'instauration et la perception par le Département de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par la commune et en avoir délibéré,

- **Approuve** les termes de ladite convention cadre et procèdera au reversement de la part relative à la taxe additionnelle de séjour perçue par la commune au Département, dans les conditions exposées.
- **Dit que** la tarification 2024 s'établira comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs communaux 2024 Délibération du 28/06/23	Taxe additionnelle 10%	Taxe de séjour 2024
Palaces	2.50€	0.25€	2.75€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.90€	0.19€	2.09€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.70€	0.17€	1.87€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60€	0.06€	0.66€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans	0.40€	0.04€	0.44€

des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.63%	0.263%	2.893%

Monsieur Poyet-Poullet précise que la décision du Département fait écho à ses difficultés financières dues à la baisse des recettes au regard de la chute des transactions immobilières. Pour maintenir son rôle social envers les publics en difficulté et fragilisés, il se doit de rechercher de nouvelles recettes. Néanmoins, de fortes inquiétudes demeurent pour maintenir le niveau des prestations sociales du Département.

Madame Meignen, Conseillère Municipale et Conseillère Départementale, rappelle que le Département a dû reporter la session consacrée au vote du budget de 2024, en raison de son insincérité. Les principales recettes du Département sont issues des frais de notaire associés aux DMTO (Droits de Mutation à Titre Onéreux). Il ne dispose d'aucun levier fiscal et par conséquent ne lève pas l'impôt. Or nous connaissons une crise immobilière depuis plus d'une année, faisant chuter les transactions. Il est à craindre que cette crise perdure encore en 2024. Il doit, malgré tout, assurer ses compétences obligatoires de solidarité et maintenir sa politique volontarisme dans d'autres secteurs, notamment l'aménagement du territoire.

- Dît que cette dépense sera imputée au chapitre 014 – Atténuation de produits – Compte 739
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023
Publiée le : 29/12/2023

Convention Cadre

Relative à l'instauration et la perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par la commune de Saint Malo de Guersac.

- ENTRE** Le Département de Loire-Atlantique représenté par le Président du conseil départemental agissant en sa qualité d'organe exécutif du Département en vertu des articles L.3211-1 et suivants et L.3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 25 janvier 2024,
- ET** la commune de Saint Malo de Guersac, représenté par son Maire en exercice dûment habilité à signer la présente convention,
- VU** les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- VU** les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU** l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une telle taxe,
- VU** la délibération de la commune de Saint Malo de Guersac en date du 06 avril 2022 portant création d'une taxe de séjour,
- VU** la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 susvisée instaurant une taxe additionnelle, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire prélevée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les Syndicats Mixtes,

CONSIDÉRANT que cette taxe additionnelle départementale sera perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, à l'identique de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire que ces dernières et derniers ont instituées, puis reversée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes au Département de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses politiques publiques, le Département a adopté un nouveau schéma départemental du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 dont la mise en œuvre des actions sera assurée en partie par cette taxe additionnelle départementale permettant le développement touristique des territoires de Loire-Atlantique,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables poursuivra ainsi quatre objectifs majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département de Loire-Atlantique, la taxe additionnelle perçue par le Département répond bien à la réglementation applicable à cette taxe.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour ou les taxes de séjour forfaitaire.

ARTICLE 2 – Engagement de la commune de Saint Malo de Guersac

La commune de Saint Malo de Guersac s'engage à percevoir la taxe additionnelle due au Département au même moment et de la même façon qu'elle perçoit sa taxe de séjour.

La commune de Saint Malo de Guersac s'engage à reverser la part de taxe additionnelle au Département afférente au montant de la taxe de séjour perçu. Pour cela, chaque année, la commune transmettra au Département un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année (du 1/01 au 31/12). Cet état devra être transmis au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le Département émettra alors sur cette base un titre de recette annuel à destination de la commune.

ARTICLE 3 – Absence de rémunération de la commune de Saint Malo de Guersac

La présente convention-cadre est conclue à titre gratuit.

La perception et le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit de la part du Département à la commune de Saint Malo de Guersac.

ARTICLE 4 – Modification de la présente convention-cadre

Toute modification des termes de la présente convention-cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention-cadre.

Les modifications apportées ne pourront pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la

présente convention-cadre.

ARTICLE 5– Date d’effet et durée de la présente convention-cadre.

La convention-cadre prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expirera le 31 décembre 2028, date d’achèvement du schéma du tourisme et des loisirs responsables 2023 – 2028.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 6 ans sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties à la convention au plus tard trois mois avant la date d’échéance.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l’appréciation du Tribunal Administratif compétent

4	AFFAIRES FINANCIERES FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2024	D2023/12/04
---	--	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand.

Au regard de l’évolution annuelle des prix à la consommation détaillée ci-dessous (source INSEE octobre 2023) :

IPC (Indice des prix à la consommation) : + 4% sur une année (octobre 2023)

- Alimentation : +7.8 %
- Produits manufacturés : + 2.2%
- Produits des services : + 3.2%
- Prix de l’énergie : +5.2%

La commission « Finances », réunie le 06 décembre 2023, propose de revaloriser les tarifs communaux comme suit :

- Location de salles communales : 5.2%
- Droit de place : révision de la base tarifaire
- Tarifs de la fourrière et de marais communaux : simplification tarifaire + 4%
- Cimetière, caveaux et colombarium : 4%
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2331-2
- **Considérant** que la commission des Finances, réunie le 06 décembre 2023, a émis des propositions concernant la tarification 2024 des postes énoncés ci-après,
- **Considérant** l’avis favorable du bureau municipal en date du 06 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- **D’augmenter** les tarifs communaux pour l’année 2024 comme détaillés dans les tableaux ci-annexés

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023
Publiée le : 29/12/2023

Location Salles communales				
	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
Location salle des fêtes				
Associations				
- Location journée	180,00	360,00	189,00	379,00
- 1 fois/an – AG ou galette ou repas	Gratuit	////	gratuit	///
Particuliers				
- Festivités demi-journée (4h)	90,00	180,00	95,00	189,00
- Festivités	180,00	360,00	189,00	379,00
Caution tout utilisateur	500,00	500,00	800,00	800,00
Forfait chauffage/location tout utilisateur	Inclus dans le tarif location		Inclus dans le tarif location	
Location salle Camille Lethiec				
Associations				
- Location journée	231,00		243,00	
- 1 fois/an – AG ou galette ou repas	gratuit		gratuit	
Particuliers				
- Festivités	231,00		243,00	
Caution tout utilisateur	500,00		800,00	
Forfait chauffage/location tout utilisateur	Inclus dans le tarif location		Inclus dans le tarif location	
Location salle polyvalente				
Associations				
- Location journée	180,00		189,00	
- Activités inhérentes ou d'intérêt général	Gratuit		gratuit	
Caution tout utilisateur	500,00		800,00	
SIAP prestation sécurité	1 gratuité/an, au-delà facturation au tarif réel		1 gratuité/an, au-delà facturation au tarif réel	
Location salle de la Coop				
Associations				
- Réunion	Gratuit	238,00	gratuit	250,00
Particuliers				
- Location journée	119,00	238,00	125,00	250,00
- Location demi-journée	60,00	120,00	63,00	126,00
Caution tout utilisateur	500,00	500,00	800,00	800,00
Au regard d'une situation particulière, l'autorité peut exceptionnellement accorder une gratuité				

Monsieur Vince, Conseiller Municipal, souhaiterait connaître la raison de l'augmentation de la caution.

Monsieur Le Maire l'informe que les dégradations sont rares, mais celles qui se sont produites cette année ont été importantes et ont impacté le voisinage. Ces faits sont très rares, il s'agit, à travers cette augmentation, de responsabiliser les loueurs.

Madame Meignen constate que le prix des locations augmente régulièrement. Elle souhaiterait savoir si cela a un impact sur les locations, notamment auprès des associations.

Madame Halgand précise qu'aucun impact négatif n'a été constaté. Le nombre de location à l'année reste identique, à savoir 56 cette année, comme l'an passé.

Droits de place		
	Tarifs 2023	Tarifs 2024
TARIF A LA DEMI-JOURNEE		
Minimum de perception : 3 mètres linéaires		Sans minimum
Centre bourg		
- Sans abonnement	1.90€/ml	2.00€/ml
- Avec abonnement semestriel ou annuel	1.40€/ml	1.50€/ml
Rozé		
- Sans abonnement	3.50€/ml	3.00€/ml
- Avec abonnement semestriel ou annuel	3.00€/ml	2.50€/ml
- Caution clef potelet (accès halle)	200.00€	200.00€
Branchement électrique	1.95€	2.00€
Branchement eau	1.95€	2.00€
Fourrière		
Tarifs/jour		
- Vaches, bœufs, chevaux	30,00	- Bovin, équin, ovin et caprin 31.00€
- Taureaux	129,00	
- Ovins et caprins	11,00	
Tarifs/prise		
- Chiens/chats et NAC identifiables		
- Fourrière ≤ 2h	15,00	
- Fourrière > 2h	34,00	35.00€
- Prise entre 18h et 8h	66,00	
- Chiens/chats et NAC non identifiables		
- Fourrière ≤ 2h	31,00	
- Fourrière > 2h	57,00	59.00€
- Prise entre 18h et 8h	117,00	
Location des marais communaux		
- L'hectare	54,00	57.00
- Parcelle Z 130	46,00	49.00

Cimetière		
	Tarifs 2023	Tarifs 2024
	Commune	Commune
Concession		
- Concession de 15 ans	146,00	152,00
- Concession de 30 ans	291,00	303,00
Caveaux		
- 2 places	1 553,00	1 615,00
- 3 places	2 116,00	2 201,00
Cavurne		
Cavurne enterrée	301,00	313,00
Columbarium		
Case mur	1 185,00	1 232,00
Jardin du souvenir		
- Plaque, gravure, pose	Prix de la plaque uniquement 30.00€ pour 15 ans	31.20
- Reprise emplacement	10.00€ renouvellement 5 ans	10.40
La possibilité d'une concession pour un non résident est accordée sous réserve d'une validation préalable de la commune et hors renouvellement concession		

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023

Publiée le : 29/12/2023

5	AFFAIRES FINANCIERES CONTRATS ENGAGEMENT EDUCATIF – REMUNERATION 2024	D2023/12/05
---	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand.

La commune, dans le cadre des activités proposées aux enfants sur les périodes des vacances scolaires, est amenée à recruter des CEE pour compléter les équipes d'animateurs.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
- Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,
- Vu la délibération n°D2022/12/13 du 14 décembre 2022 autorisant Monsieur Le Maire à recruter des agents dans le cadre des contrats d'engagement éducatif
- Considérant que la commission finances du 06 décembre 2023 a émis des propositions de revalorisation de la rémunération forfaitaire pour l'année 2024,
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 06 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de réévaluer la rémunération forfaitaire au regard de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique, soit 2.50%, comme suit :

	Directeur		Animateur	
	2023	2024	2023	2024
Forfait journalier	88€	90.20€	72.50€	74.30€
Forfait ½ journée	44€	45.10€	39€	40.00€
Forfait veillée	10.50€	10.80€	10.50€	10.80€
Forfait nuit-séjours	15.50€	15.90€	15.50€	15.90€
Réunions préparatoires ½ journée	44€	45.10€	39€	40.00€

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ces contrats seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces contrats dans les conditions fixées ci-dessous.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023
Publiée le : 29/12/2023

6	AFFAIRES FINANCIERES AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'EQUIPEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024	D2023/12/06
---	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand.

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoient la possibilité d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1,
- **Considérant** que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Considérant** l'avis favorable de la commission finances du 06 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du budget primitif de l'année 2024.

chapitre	intitulé	budget 2023 hors RAR	ouverture 2024 (25% du budget 2023)
chapitre 20	Immobilisations incorporelles	9 000	2 250
Chapitre 204	Subvention d'équipement versées	5 000	1 250
chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 560 000	1 140 000
chapitre 23	Immobilisations en cours	66 000	16 500
TOTAL		4 640 000	1 160 000

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023
Publiée le : 29/12/2023

7	AFFAIRES FINANCIERES DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL 2023	D2023/12/07
---	--	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand.

La commune doit procéder à une régularisation des crédits ouverts pour tenir compte de changement d'imputation d'opérations d'ordre et ainsi affecter les études réalisées en amont de travaux d'investissement:

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,
- **Vu** le budget général voté le 29 mars 2023,
- **Considérant** la proposition de la commission « Finances », réunie le 06 décembre 2023, prévoyant des ajustements de crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Il est proposé à l'Assemblée de modifier le budget comme indiqué dans le tableau s'y rapportant

DM 1	BP	DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT					
203 - Frais d'études	0 €				46 400 €
2131 - Constructions bâtiments publics	0 €		13 200 €		
212 - Agencements et aménagements de terrains	0 €		15 400 €		
2115 - Terrains bâtis	0 €		700 €		
2152 - Installations de voirie	0 €		17 100 €		
041 - Opérations patrimoniales	0 €		46 400 €		46 400 €
Total INVESTISSEMENT			46 400 €		46 400 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la décision modificative et en avoir délibéré,

- Adopte la décision modificative n°1 du budget général 2023 telle que figurant dans le tableau ci-dessus

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023

Publiée le : 29/12/2023

8	AFFAIRES FINANCIERES GROUPEMENT DE COMMANDES – FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN DES LOCAUX	D2023/12/08
---	---	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Pinson, Conseiller Municipal, délégué au Patrimoine bâti, Equipement public et Aménagement du cimetière.

Considérant le besoin d'assurer les prestations d'entretien des locaux (nettoyage vitrerie, nettoyage sanitaires publics, nettoyage de bâtiments scolaires et petite enfance, techniques, administratifs...) les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Trignac, la SPL SNAT, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens techniques, de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes et en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché de prestation d'entretien des locaux désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023

Publiée le : 29/12/2023

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Prestations d'entretien des locaux

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de La Chapelle des Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de Montoir de Bretagne représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de Trignac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme représentée par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du _____,

Et

Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du _____

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché relatif aux prestations d'entretien des locaux.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec la ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec la ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par la ou les entités membres,

- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec la ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer la ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec la ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Trignac, la SPL SNAT, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement; composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes. Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

9	AFFAIRES FINANCIERES GROUPEMENT DE COMMANDES – RECOURS AUX MARCHES DU RESAH DE FOURNITURE DE SOLUTIONS DE CYBERSECURITE	D2023/12/09
---	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Cartelier, Conseiller Municipal, délégué à la Défense et Sécurité.

Les attaques informatiques s'intensifiant, le recours à un panel d'outils de cybersécurité performants est indispensable. La Ville de Saint-Nazaire a recherché une solution alternative à la relance d'une consultation et a opté pour le recours aux marchés du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) qui bénéficie de tarifs optimisés.

Le besoin de solutions de cybersécurité s'étend aux segments suivants :

- Besoin d'améliorer le niveau de sécurité numérique des organisations,
- Besoin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données,
- Besoin de détecter, qualifier et réagir aux incidents de sécurité,
- Besoin de diffuser les bonnes pratiques en matière de cybersécurité des données.

Les Villes de Saint-Nazaire, Besné, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention constitutive de groupement de commandes et en avoir délibéré,

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché de**

fourniture de solutions de cybersécurité désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.

- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Vote : **Unanimité**

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023

Publiée le : 29/12/2023

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Recours aux marchés du RESAH de fourniture de solutions de cybersécurité

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Besné représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de La Chapelle des Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Saint-André-des-Eaux représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du _____ ,

Et

Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du _____

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché relatif à la fourniture de solutions de cybersécurité.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation du RESAH, en concertation avec le ou les entités membres,
- adhérer aux marchés du RESAH relatifs aux fournitures de solutions de cybersécurité,
- identifier auprès du RESAH les collectivités bénéficiaires de chacun des lots en fonction des besoins définis par les membres du groupement de commandes,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Besné, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise l'adhésion aux marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable,
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) défini(s) par le RESAH et correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois la commande passée auprès du RESAH,
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Les membres du Groupement de commandes s'engagent à respecter les procédures de consultation et les modalités de dévolution des prestations définies par le RESAH, ainsi que l'ensemble des documents contractuels régissant les relations avec les titulaires.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais d'adhésion aux lots et/ou marchés relatifs au recours aux marchés du RESAH concernant la fourniture de solution de cybersécurité seront partagés entre les membres du Groupement de commandes bénéficiaires du marché/lot en fonction de leurs poids démographique (référence DGF 2021). La Ville de Saint-Nazaire versera les frais d'adhésion aux marchés au RESAH et procédera ensuite à leur refacturation auprès des communes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date d'échéance des marchés du RESAH relatifs aux fournitures de solutions de cybersécurité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes. Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

10	AFFAIRES FONCIERES ALIENATION PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AE N° 30 et 32	D2023/12/10
----	---	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Luciani, 5^{ème} Adjointe à l'Urbanisme, au Cadre de vie et à l'Habitat.

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrée section AE 30 et 32 d'une contenance de 657 m², issue des biens vacants sans maître, intégrées dans le domaine communal en 2022.

Vu les demandes d'acquisition présentées le 29 avril 2022 pour Monsieur et Madame ROLLANDEAU, d'une part et Monsieur et Madame HUGUET le 21 novembre 2021, d'autre part, propriétaires jouxtant lesdites parcelles, il est proposé de les aliéner.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1,
- Vu les demandes d'acquisition formulées par Monsieur et Madame ROLLANDEAU, d'une part, et Monsieur et Madame HUGUET, d'autre part,
- Vu la délibération en date du 20 septembre 2012, fixant la tarification des frais d'actes administratifs,
- Considérant qu'aucun projet n'affecte les parcelles AE 30 et 32,
- Considérant l'estimation des Domaines en date du 19 septembre 2022 estimant la valeur de ces biens à 2900 € pour la parcelle AE 30 et 3130 € pour la parcelle AE 32
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 02 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** de vendre de gré à gré à :
 - o Monsieur et Madame HUGUET, la parcelle AE 30, propriété de la commune relevant de son domaine privé, d'une contenance de 317 m² pour un montant de 2900 €,
 - o Monsieur et Madame ROLLANDEAU, la parcelle AE 32, propriété de la commune relevant de son domaine privé, d'une contenance de 340 m² pour un montant de 3130 €.
- **Dit que** les frais se rapportant à ces cessions, ajoutés au prix de vente indiqué ci-dessus, seront à la charge du demandeur,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la vente.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023
Publiée le : 29/12/2023

11	AFFAIRES FONCIERES ALIENATION PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AL N°12 et 335	D2023/12/11
----	---	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Luciani.

Un exploitant agricole, ayant son siège d'exploitation rue de la Bosse, sollicite l'acquisition de deux parcelles communales cadastrées section AL 12 et 335, d'une contenance totale de 1599 m².

Les parcelles sont exploitées par le demandeur.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,
- Vu la délibération en date du 20 septembre 2012, fixant la tarification des frais d'actes administratifs,
- Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur FREOUR Philippe,
- Considérant qu'aucun projet d'intérêt local n'affecte ces parcelles,
- Considérant que ces parcelles relèvent du domaine privé de la commune,
- Considérant l'avis 2023—44179-79954 des Domaines en date du 27 octobre 2023,
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 15 novembre 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Décide** de vendre de gré à gré, à Monsieur FREOUR Philippe, les parcelles cadastrées section AL 12 et 335, propriété de la commune relevant de son domaine privé d'une contenance de 1599 m², au prix de 0.23 €/m² soit 368 Euros,
- **Dit que** les frais se rapportant à cette cession, ajouté au prix de vente indiqué ci-dessus, seront à la charge du demandeur,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la vente.

Monsieur Papin annonce que le pouvoir donné par Monsieur Fréour ne sera pas utilisé pour cette délibération.

Vote : 22 pour

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023
Publiée le : 29/12/2023

12	AFFAIRES FONCIERES ACQUISITION DE LA RESERVE N°88	D2023/12/12
----	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Luciani.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, un emplacement réservé a été identifié, afin d'améliorer l'accès à la zone AB de l'Isle.

Les parcelles AE 543 – 545 et 549 d'une surface de 88 m², se situent en zone UBa3 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'acquérir ces parcelles à 10€/m².

- Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Considérant l'accord des propriétaires pour vendre l'emprise de la réserve au prix de 10 €/m²,
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 15 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de l'emprise de la réserve N°88, d'une surface de 88 m² au prix de 10€/m², frais d'acte à charge de la commune.
- **Dit que** les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'acquisition.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023

Publiée le : 29/12/2023

13	AFFAIRES FONCIERES ACQUISITION FONCIERE AMIALE DES 4/5 DE LA PARCELLE CADASTREE AI n°131 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 17 FEVRIER 2021	D2023/12/13
----	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Luciani.

La parcelle AI 131 d'une contenance de 763 m², classée en zone UAb3 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est aujourd'hui une voie privée dénommée « Allée de la Garenne » desservant l'Espace Camille Lethiec et 7 logements privés. Elle appartient en indivision à 5 propriétaires.

La Commune souhaite, à terme, acquérir l'ensemble de cette voie et l'incorporer dans le domaine public dans l'optique de :

- Garantir l'accès à l'Espace Camille Lethiec,
- Permettre de finaliser les travaux d'accessibilité PMR de l'Espace Camille Lethiec,
- D'assurer sa desserte par le réseau public d'eaux usées subordonnée à un statut public,
- Mettre en œuvre la réserve inscrite au PLUI sur la globalité de son périmètre.

Seuls les 4/5^{ème} de cette parcelle, soit 610 m² sont accessibles à la vente. L'acquisition partielle en indivision permettra à la commune d'engager des travaux du réseau public d'eaux usées, de finaliser les travaux d'accessibilité PMR et de garantir l'accès à l'Espace Camille Lethiec.

Il est proposé à l'Assemblée d'acquérir dans un premier temps les 4/5^{ème} de la parcelle en indivision à l'Euro symbolique selon les modalités précisées dans les compromis de vente.

- L'Acquéreur s'engage à prendre en charge les frais, droits et honoraires nécessaires à la vente,
- L'Acquéreur s'engage à maintenir la vocation de la parcelle en tant que chemin et voie d'accès aux véhicules,
- L'Acquéreur s'engage à réaliser un revêtement bitumeux sur la parcelle et sur le fond de l'allée de la Garenne devant les habitations (du N°04 au N°12),
- L'Acquéreur s'engage à entretenir l'allée selon le même régime que la voirie communale,
- La CARENE s'engage à desservir les habitations de l'allée de la Garenne par le réseau d'eaux usées public,
- L'Acquéreur s'engage à acquérir, à terme, le 1/5^{ème} restant.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des 4/5^{ème} de la parcelle AI 131, soit 610 m², à l'euro symbolique selon les conditions stipulées dans les compromis de vente, hors frais d'acte qui seront à la charge de la commune.
- **Dit que** les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 29/12/2023

Publiée le : 29/12/2023

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h50

Le secrétaire de séance,
Louis LE PEUTREC

Le Maire,
Jean-Michel CRAND

Publié le